



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE LA SOMME

ET

LE SYNDICAT MIXTE SOMME NUMERIQUE

**POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU
À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- **a) la préfecture de la Somme** représentée par la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Madame Nicole KLEIN, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- **b) et le syndicat mixte Somme Numérique**, représenté par son Président, Philippe VARLET, agissant en vertu d'une délibération du 7 juillet 2015, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er} :

L'article 3 de la convention susvisée est complété comme suit :

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module « ACTES budgétaires »

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module « ACTES budgétaires », il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.3 (*ancienne convention*) ou 3.1.4 (*nouvelle convention*). En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module « ACTES budgétaires ».

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.5 (*ancienne convention*) ou 3.1.6 (*nouvelle convention*), la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- À partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'État » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application « ACTES » de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3. Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application « TotEM » (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de « TotEM ».

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant n°1 prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Fait à AMIENS,

Le

En deux exemplaires originaux

Le Président de Somme Numérique

La préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme